

# INFO-GARAGE

EXCLUANT LE QUARTIER DE L'ÎLE-DES-SOEURS

## ➤ NORMES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ, ATTENANT OU RATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

\*Un permis est requis pour construire, agrandir, rénover, déplacer ou démolir un garage. Vous devez en faire la demande à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

### ➤ Localisation et dégagement (Règlement 1700, art. 85)

- Un garage détaché est interdit dans la cour avant.
- Se référer aux marges indiquées dans la grille de zonage dans le cas d'un garage attenant ou rattaché au bâtiment principal.

### ➤ Nombre de garage permis (Règlement 1700, art. 199)

- Un seul garage est autorisé par terrain.

### ➤ Dimension du garage (Règlement 1700, art. 85 et 155.2)

- La superficie maximale est de 40 m<sup>2</sup>.
- La profondeur minimale du garage est de 6 m.
- La largeur minimale du garage est de 3 m.

### ➤ Hauteur maximale du garage (Règlement 1700, art. 85)

- 4 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol au faite du toit à plusieurs versants
- 3 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol au toit plat ou à un versant

### ➤ Dimension de la porte (Règlement 1700, art. 96 et 96.1)

- 2,25 m de hauteur maximale
- 2,5 m de largeur minimale

### ➤ Matériaux autorisés (Règlement 1700, art. 172)

- Tout matériau conçu comme revêtement extérieur, sauf le polyvinyle de chlorure (PVC)
- Le bois, à la condition qu'il soit peint, teint ou torréfié, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel
- La façade d'un garage rattaché au bâtiment principal donnant sur une rue doit être recouverte des mêmes matériaux que le bâtiment principal

- Pour un nouveau toit plat, ou lors de la réfection du toit plat, les seuls matériaux autorisés pour celui-ci sont les suivants : un toit végétalisé, un matériau de couleur blanche ou peint en blanc ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche, ou un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté.

### ➤ Accès et autres exigences (Règlement 1700, art.155.2)

- La porte du garage doit être accessible par une allée de circulation conforme à la réglementation municipale.
- Le niveau du plancher doit être égal au niveau de l'accès.
- Le plancher du garage doit être en asphalte ou en béton coulé.

### ➤ Documents requis

- Dessins techniques (plan et élévations) du bâtiment proposé indiquant les dimensions, la superficie, les matériaux ainsi que la composition structurale du garage
- Une fiche technique du matériau pour la toiture, si applicable
- Un certificat de localisation indiquant l'emplacement du garage
- Un permis d'excavation ou d'abattage d'arbre, au besoin

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, veuillez vous présenter au bureau de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Verdun ou communiquez avec le bureau Accès Verdun au 311 (de l'extérieur de l'île de Montréal : 514 872-0311).